

**AP N° 2022-APC-148-IC**

**ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
de l'unité de méthanisation  
Société METHABAZ à Bourgogne-Fresne**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-1 à L.181-4, L.512-7 à L.512-7-7, R.181-2 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 17 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 ;

**VU** la demande de modification en date du 5 juin 2020 relatif au remplacement du post-digesteur par un gazomètre posé au sol ;

**VU** la lettre préfectorale du 11 mars 2021 actant la demande de modification susvisée ;

**VU** le porter à connaissance en date du 30 novembre 2021 portant sur des demandes d'aménagement aux articles 19, 21, 22, 31 et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, suscité ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne en date du 19 décembre 2021 ;

**VU** les éléments complémentaires apportés par l'exploitant en date du 16 mai 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Marne en date du 7 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 19 au 28 juillet 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté interpréfectoral porté le 11 août 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observation présentée par l'exploitant.

**CONSIDÉRANT** que les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2781 : installations de méthanisation de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** les modifications de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, par arrêté du 17 juin 2021, applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** les propositions aux aménagements demandés par l'exploitant aux articles 19, 21, 22, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées sur la ventilation mécanique, le 19 décembre 2021, par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne aux articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** le refus de la demande d'aménagement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements accordés ne font pas évoluer les installations au regard des rubriques de la nomenclature, qu'ils ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'ils ne présentent pas un caractère substantiel ;

**CONSIDÉRANT** que néanmoins ces aménagements doivent être promulgués par arrêté préfectoral complémentaire afin de tenir compte de certaines des remarques et propositions particulières.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société METHABAZ située sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne, sont soumises aux prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect de ces prescriptions.

### **Article 2 : Ventilation des locaux**

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté de prescriptions générales portant sur la ventilation des locaux, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- un dispositif de détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone (CO) est installé dans tout espace confiné ou local dans lequel peut se former une atmosphère explosive ou toxique. Les trois containers comportant séparément les unités d'épuration du biogaz, de compression finale de biométhane et de la chaudière sont traités distinctement, les pressions de service de biogaz étant différentes ;
- le local ou le container où se trouve uniquement l'épurateur peut ne pas être équipé du détecteur de monoxyde de carbone. En cas d'incident dans ce local ou container, l'inspection des installations classées pourrait demander à l'exploitant de mettre en place un détecteur de monoxyde de carbone, conformément à la réglementation ;

## **Article 7 : Délai et voie de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bourgogne-Fresne, d'Aire, Alincourt, Asfeld, Aussonce, Avançon, Avaux, Bergnicourt, Blanzay, Cauroy, le Chatelet sur Retourne, Houdilcourt, Juniville, la Neuville en Tourne à Fuy, l'Ecaille, Leffincourt, Menil Lepinois, Nanteuil sur Aisne, Neuflyze, Perthes, Poilcourt Sydney, Roizy, Sault Saint Remy, Semide, Saint Loup en Champagne, Saint Remy le Petit, Tagnon, Taizy, Vieux les Asfeld, Ville sur Retourne, Villers devant le Thour, Bazancourt, Beine Nauroy, Bermericourt, Betheny, Boulton sur Suipe, Brimont, Caurel, Cernay les Reims, Courcy, Courtisols, Heutregiville, Isles sur Suipe, Lavannes, Loivre, Ludes, Pomacle, Prosnes, Reims, Somme-Vesle, Saint Etienne sur Suipe, Saint Remy sur Bussy, Val de Vesle, Warmeriville et Witry les Reims qui en donneront communication à leurs conseils municipaux et procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite à la société METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 WARMERIVILLE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans les Ardennes pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne,  
le 22 SEP. 2022

Charleville-Mézières,  
le 13 SEP. 2022

**Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire général**

  
Emile SOUMBO

**Pour le Préfet des Ardennes  
et par délégation  
Le Secrétaire général**

  
Christian VEDELAGO

- les containers ou locaux où sont situés les installations de combustion sont équipés de détecteur de monoxyde de carbone (CO).

La ventilation mécanique est impérativement conservée même après l'arrêt des installations afin d'assurer qu'aucune poche de gaz ne subsiste.

Le groupe électrogène qui assure le secours électrique de tous les dispositifs de sécurité fait l'objet d'un entretien annuel. Des tests de fonctionnement sont organisés au moins une fois par an.

### **Article 3 : Système de détection et d'extinction automatiques**

En complément des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales portant sur les dispositifs de détection et extinction automatiques, applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- le stockage de longue durée des pulpes de betteraves et de maïs dans des silos d'ensilage bâchés n'est pas soumis aux mesures de températures réparties à différents niveaux de profondeur du stockage ;
- les pailles et menues pailles sont livrées en balle au fur et à mesure des besoins. Il n'y a pas de stockage de longue durée de ces matières sur le site. La température est vérifiée par sonde mobile au déchargement et fait l'objet d'un enregistrement maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- en cas d'incendie, l'application stricte de l'alinéa 2 de l'article 22 devra être respectée et des sondes de températures devront être réparties à différents niveaux de profondeur du stockage.

### **Article 4 : Cuves de méthanisation et stockage de percolât**

En complément des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales portant sur les cuves de méthanisation et les cuves de stockage de percolât, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- le procédé de méthanisation mis en œuvre pour METHABAZ est de type voie pâteuse. La cuve de stockage de diluant n'est pas reliée au circuit de production de biogaz et ne nécessite pas de soupape de respiration telle que mentionné à cet article.

### **Article 5 : Destruction du biogaz**

En complément des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales portant sur les mesures de gestion de destruction du biogaz, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- les dispositions constructives relatives au dimensionnement du gazomètre, posé au sol en lieu et place du post-digesteur, sont maintenues, soit :
  - volume total du gazomètre de 1 200 m<sup>3</sup>, correspondant à un peu plus d'une heure de production de biogaz ;
  - gazomètre d'une hauteur de 11 mètres et de 15,9 mètres de diamètre ;
  - dimensionnement du traitement du biogaz supérieur au débit de production (prise en compte de fluctuations de production) ;
  - possibilité de fonctionnement à 75 % du débit nominal en épuration avec un compresseur à l'arrêt (maintenance sur l'autre) : autonomie de 3 à 4 h.

La production de biogaz est stable et pilotée par le dosage des quantités de matière introduites en continu dans les digesteurs. La disponibilité tout au long de l'année de la majorité des intrants permet de limiter les fluctuations liées aux variations dans la ration d'alimentation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.